

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.339 du 26 novembre 2014

A. 214.281/XIII-7173

En cause : **RINGLET** Edith,
ayant élu domicile
rue Joseph Wanet 9
5020 Vedrin,

contre :

1. **la Ville de Namur**,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martin ORBAN, avocat,
Kaperberg 50
4700 Eupen.

Partie intervenante :

REMACLE Rudy,
ayant élu domicile chez
Me Valérie GENIN, avocat,
rue Fernand Danhaive 6 bte 1
5002 Saint-Servais.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 novembre 2014 par laquelle Edith RINGLET demande la suspension selon la procédure d'extrême urgence de l'exécution de "la décision du 26 septembre 2014 par laquelle le Collège communal de la Ville de Namur octroie un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame REMACLE-RIEE pour la construction d'une habitation unifamiliale de ± 105 m² au sol, trois chambres, garage sur un bien situé rue Joseph Wanet, 7 à 5020 Vedrin et cadastré section C, n° 357G, 357H, 362R, 362W et 351H";

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 25 novembre 2014 à 09.30 heures;

Vu la demande en intervention introduite à l'audience du 25 novembre 2014 par Rudy REMACLE;

Vu les notes d'observation et dossiers administratifs des parties adverses;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M^{me} Edith RINGLET, requérante, Me Julien BOUILLARD, avocat, comparaisant pour la première partie adverse, Me Gabriele WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse, et Me Valérie GENIN, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 5 mars 2013, une première demande de permis est introduite auprès de l'administration communale de la ville de Namur pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis rue Joseph Wanet, n° 7 à Vedrin, et cadastré section C, n^{os} 357g et 357h.

Le bien concerné par le projet se situe en zone d'habitat au plan de secteur de Namur ainsi qu'en classe C (entre 0 et 7 logements par hectare) au schéma de structure communal.

2. Le 12 mars 2013, le service technique de l'urbanisme de la ville de Namur émet un avis défavorable. Cet avis est notamment motivé comme suit :

" [...]

Attendu que le bâtiment projeté s'implante le long de la mitoyenneté alors que rien, dans le quartier, n'induit que ce parti soit recevable;

Attendu que le projet développe en toute proximité de limite mitoyenne un pignon aveugle de 11m40 de long, qui impactera négativement aussi bien la propriété voisine que le cadre bâti environnant -implantation en lieu et place de l'alignement de bouleau;

Vu que le projet prévoit également la démolition d'une chapelle existante; qu'aucun plan de cet édifice n'est fourni;

Attendu que la reconstruction de la chapelle est mentionnée au plan d'implantation, mais qu'aucun plan de reconstruction de ladite chapelle n'est fourni non plus; que rien ne mentionne que cette reconstruction sera effective, ni quand;

Attendu que la nouvelle implantation de la chapelle est projetée juste dans l'axe de l'accès à l'habitation située en arrière-zone; que ce n'est pas vraiment logique;

Vu les proportions de l'architecture proposée-bungalow en rez de chaussée avec un rapport façade/toiture inférieur à 1, pente de toiture > à 40°; que ce type d'architecture est fortement découragé depuis des années en raison du fait qu'il ne s'inspire nullement des formes traditionnelles vernaculaires, qu'il correspond à une «mode» révolue des années 60;

Estimant que ce type d'architecture n'est donc pas de nature à s'inscrire harmonieusement dans le contexte environnant dont, même s'il comprend quelques éléments de typologie «bungalow», les éléments urbanistiquement et historiquement les plus significatifs présentent des gabarits plus élevés, élément permettant par ailleurs une structuration prégnante de l'espace-rue;

Estimant que l'implantation devrait se détacher de la limite mitoyenne, que l'architecture devrait être revue de façon à compacter le volume et à l'exhausser, et à positionner le garage en volume secondaire permettant une accroche à rue;

[...]"

3. Le 18 avril 2013, sur la base de cet avis, le collège communal de la ville de Namur refuse le permis.

4. Le 29 août 2013, une nouvelle demande de permis d'urbanisme est introduite auprès de l'administration communale de Namur.

La demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement.

5. Du 17 septembre au 2 octobre 2013, une enquête publique est organisée conformément à l'article 332 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE) dans la mesure où le projet s'implante en partie à plus de 15 mètres de l'alignement de la voirie et dépasse de plus de 4 mètres les bâtiments situés sur les parcelles contigües (article 330, 2°, du CWATUPE). Une seule réclamation est introduite, celle de la requérante, qui est libellée comme suit :

" [...]

Le collège communal, en sa séance du 18 avril 2013, n'a pas donné son accord et a refusé le permis d'urbanisme sollicité pour les raisons suivantes qui m'ont été renseignées par le Service technique de l'urbanisme de Namur en date du 19 septembre 2013.

Premiers motifs défavorables

« Le bâtiment projeté s'implante le long de la mitoyenneté alors que rien dans le quartier n'induit que ce parti soit recevable.

Le projet développe en toute proximité de la limite mitoyenne un pignon aveugle de 11 mètres 40 de long qui impactera négativement aussi bien la propriété voisine que le cadre bâti environnant».

Lors de ma visite en vos services, afin de prendre connaissance des modifications apportées à la nouvelle demande de permis d'urbanisme, il m'a été communiqué que la construction ne se dégagerait pas plus de 1 mètre 16 à front de rue, distance qui se réduirait à 70 centimètres à l'arrière du bâtiment, alors que j'espérais un dégagement plus important malgré qu'il ne s'agisse pas d'un «lotissement classique» qui impose 3 mètres de distance par rapport aux terrains voisins.

Un mur aveugle se développera sur une distance de 10 mètres 10, soit 1 mètre 30 de réduction et un recul minime de 70 centimètres de ma propriété, permettant le passage d'une tondeuse...(il faudra espérer que la personne qui effectuera le travail en cet endroit n'ait pas une carrure plus importante...).

[...]

En conséquence, le nouveau projet développe en toute proximité de la limite mitoyenne un pignon aveugle presque aussi long.

En date du 30 septembre 2013, je me suis rendue au Service de l'Urbanisme de Namur afin de vérifier quelques données supplémentaires relatives aux modifications apportées au projet remanié.

	1 ^{er} projet refusé	2 ^{ème} projet
Largeur totale du bâtiment à rue	11,70 m	11,20 m
Profondeur totale du bâtiment	11,40 m	10,10 m
Recul par rapport à la limite de mon terrain	50 cm à front de rue Contre la clôture à l'arrière	1,16 m à front de rue 70 cm à l'arrière
Avancée du volume consacré au garage	2,40 m	1,30 m
Largeur de la partie du bâtiment consacrée à la surface habitable au rez-de-chaussée	6,60 m	6,30 m
Profondeur du bâtiment côté gauche réservé à la surface habitable	9 m	8,80 m
Hauteur totale du bâtiment du sol au faîte du toit	7,35 m	7,29 m
Inclinaison de la toiture	44°	34°
Rapport façade - toiture	< 1 (± 0,5)	> 1 (± 1,4)
Hauteur totale du bâtiment sous corniche	3 m	4,24 m
Hauteur du garage du sol à la pointe du toit	6,35 m	6,29 m

On peut donc constater que l'architecture générale de l'immeuble à construire présente une analogie évidente avec le projet refusé.

[...]

Second motif défavorable

Le projet initial prévoyait la démolition de la chapelle existante, ainsi que sa reconstruction dans le plan d'implantation, alors qu'aucun projet de reconstruction n'avait été fourni et rien ne mentionnait que cette reconstruction serait effectuée, ni quand.

J'ai pu constater et m'entendre dire que la reconstruction de cette belle petite chapelle de Notre Dame de Walcourt fondée en 1804 n'aura pas lieu, ce que les riverains déplorent, car lors de l'achat du terrain par Monsieur et Madame Remacle début des années 1990, il était question que les nouveaux propriétaires conservent la chapelle, la restaurent et l'entretiennent.

La parcelle sur laquelle se situe son assise sera consacrée à la réalisation d'une allée de garage et parkings.

Cette démolition sans reconstruction projetée actuellement ne répond nullement à l'attente de la décision du 18 avril 2013 du Collège communal.

Une simple potale suffira pour consoler l'ensemble du voisinage habitué pour certains comme moi à sa présence depuis de longues années (1930-1940-1950-jusqu'à nos jours), ainsi que les habitants de Vedrin de passage dans la rue Joseph Wanet.

J'évoquerai également certains impacts négatifs complémentaires qu'occasionnera cette future construction sur mon environnement personnel, soit en ce qui concerne l'ensemble des peupliers bordant ma propriété, ainsi que la clôture existante depuis plus de 60 ans, mitoyenne avec la parcelle de Monsieur Remacle.

A cet effet, je joins copie du courrier adressé en date du 3 septembre 2013 par Maître Genin à mon avocat, Maître Piette, soulignant qu'avec l'accord de Madame Nitelet, Directrice du Service de l'Urbanisme, la future construction pourra être implantée aux distances nouvelles prémentionnées, mais avec pour conséquence un déplacement total de la clôture de 35 à 40 centimètres de la limite, soit pratiquement sur la mitoyenneté actuelle.

Or, suite au premier courrier menaçant du 5 mars 2013 de Maître Genin, j'ai consulté le Service des Archives du Cadastre de Namur, ainsi qu'un géomètre agréé.

Il s'avère que le «plan de mesurage» effectué par le bureau AGENAM et intitulé «plan de nivellement» n'a pas été établi de façon contradictoire réglementaire et sans aucun appui officiel émanant du Cadastre ou acte notarié, apportant confirmation du débordement de la clôture.

Cette affaire étant présentée auprès de la Justice de Paix de Namur, une visite des lieux a été effectuée le 4 juin 2013 en présence de Maître Destrée, Juge de Paix ainsi que Monsieur Gobiet, expert.

Or, il semblerait, après constatation par l'ensemble des personnes présentes ce 4 juin, que sous la pression des peupliers, la clôture se soit inclinée vers la propriété des demandeurs.

Mais à aucun endroit, les piquets ne se sont déplacés, car fixés dans d'énormes blocs de béton.

Il y aurait juste lieu de redresser cette clôture en certains endroits, notamment vers le milieu du terrain où un peuplier s'est développé plus amplement.

De plus, il faudrait tenir compte que la prairie de Monsieur Remacle est légèrement en contrebas par rapport à ma parcelle et que le ruissellement des eaux de pluie peut entraîner un certain affaissement du terrain.

Je joins à ce sujet, copie du procès-verbal du 4 juin 2013, ainsi que du courrier de Monsieur Léonard adressé à Maître Piette, chargé de ma défense.

Par ailleurs, je souligne que cette procédure en cours auprès de la Justice de Paix devra déterminer si les peupliers bordant la clôture mitoyenne doivent être abattus, étêtés ou conservés et décider du déplacement éventuel de ladite clôture.

Je joins copie du calendrier relatif aux conclusions ainsi qu'aux plaidoiries fixées à l'audience du 7 avril 2014.

Il est permis de croire que si la nouvelle demande de permis d'urbanisme reçoit un avis favorable et que le permis soit délivré en novembre 2013 permettant le début des travaux, cette décision risque de précéder négativement la décision ultérieure de la Justice de Paix.

[...]"

6. Le 28 novembre 2013, le collège communal de la ville de Namur émet un avis favorable sur la base de l'avis favorable conditionnel du département des voies publiques du 9 octobre 2013.

7. Le 10 janvier 2014, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable aux motifs notamment que :

" [...]

Considérant que le projet génère un espace résiduaire ingérable entre le bâtiment et la limite parcellaire droite;

Considérant qu'au vu de la configuration du terrain, il est tout à fait possible de décaler l'habitation d'un mètre vers la gauche de manière à préserver un dégagement latéral d'environ 2 mètres afin de permettre la réalisation d'un aménagement de qualité et faciliter son entretien;

Considérant que, la chapelle étant démolie, le recul projeté par rapport à la voirie ne se justifie pas (11,9 m);

Considérant que, dans un souci d'intégration dans le contexte bâti existant, il serait préférable de respecter la structure bâtie existante en implantant l'habitation à environ 5-6 mètres de la voirie;

Considérant que des plans modifiés devraient être déposés préalablement à la délivrance du permis".

8. Le 19 février 2014, le collège communal de la ville de Namur octroie le permis d'urbanisme sollicité.

La requérante a introduit une requête unique contre ce permis, lequel a cependant été retiré par la ville de Namur le 20 mars 2014, de sorte que l'arrêt n° 229.156 du 13 novembre 2014 a jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer.

9. Une réunion de conciliation a lieu le 16 mai 2014.

10. Par un jugement du 8 août 2014, le juge de Paix du premier canton de Namur condamne la requérante à procéder à l'abattage du premier peuplier situé le long de la ligne séparative des fonds, condamne la requérante à étêter tous les autres peupliers de manière à ce qu'ils ne dépassent pas 16 mètres, et autorise la partie intervenante à déplacer la clôture mitoyenne en béton placée le long de la ligne séparative des fonds et à la "replacer conformément à la limite des fonds telle que reprise par le géomètre Compère dans son constat du 23-10-2013", ces travaux devant s'effectuer à frais partagés.

11. Le 26 septembre 2014, la ville de Namur délivre à nouveau le permis. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est notifié par lettre recommandée le 26 octobre 2014, la requérante déclarant en avoir pris connaissance le lendemain;

Considérant qu'à l'audience du 25 novembre 2014, le bénéficiaire du permis demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette intervention;

Considérant que la seconde partie adverse demande à être mise hors de cause, au motif que le fonctionnaire ayant émis un avis défavorable, elle estime n'avoir pas participé à l'élaboration de l'acte attaqué;

Considérant que, quelle que soit l'opinion du fonctionnaire délégué, favorable ou défavorable, sur le projet autorisé par le permis d'urbanisme délivré par une commune, il prend part à la procédure administrative, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la Région wallonne d'être mise hors de cause;

Considérant que la première partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité; qu'en premier lieu, elle considère que la requête ne comporte aucune élection de domicile en Belgique, de sorte qu'en application de l'article 3bis, 3° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, elle n'aurait pas dû être enrôlée;

Considérant que sur sa requête, la requérante indique être domiciliée à "(5020) Vedrin, rue Joseph Wanet, n° 9"; qu'il y a lieu de constater que, de la sorte, la requête comporte bien une élection de domicile en Belgique, requise par la disposition précitée; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la partie adverse soutient n'avoir reçu aucune copie de la requête de la part de la requérante et estime en conséquence que cette requête est irrecevable;

Considérant qu'en vertu de l'article 3ter de l'arrêté du Régent du 23 août 1948, déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, un défaut d'envoi d'une copie par la partie requérante n'emporte pas l'irrecevabilité de la requête; que, par ailleurs, la première partie adverse a reçu une copie de cette requête par les services du greffe du Conseil d'Etat et a été mise en mesure de faire valoir utilement ses arguments de défense; que l'exception n'est pas accueillie;

Considérant que la première partie adverse soulève également une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure de l'extrême urgence; qu'elle soutient que la requérante n'a pas fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat car elle n'a pas tout fait pour éviter le recours à cette procédure exceptionnelle de l'extrême urgence; qu'elle fait valoir que la requérante avait connaissance du permis après en avoir reçu notification le 16 octobre 2014 et qu'alors qu'elle "était parfaitement consciente du risque encouru compte-tenu du caractère exécutoire du permis", la requérante a patienté pendant plus d'un mois, "sans prendre la moindre initiative pour éviter le dommage qu'elle dénonce";

Considérant que la requérante justifie le recours à la procédure d'extrême urgence en indiquant avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, les travaux ayant commencé le lundi 17 novembre, et en constatant que le "péril est imminent" puisque les fondations ont commencé; qu'à l'audience, elle explique encore avoir reçu notification de l'acte attaqué le 17 octobre, mais ne s'être pas précipitée dès lors que lors de la délivrance du premier permis, celui-ci n'avait pas été mis immédiatement à exécution;

Considérant que l'article 17 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, remplacé par la loi du 20 janvier 2014 est rédigé comme suit :

" Art. 17. § 1^{er}. La section du contentieux administratif est seule compétente pour ordonner par arrêt, les parties entendues ou dûment appelées, la suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement susceptible d'être annulé en vertu de l'article 14, §§ 1^{er} et 3, et pour ordonner toutes les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire.

Cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent être ordonnées à tout moment :

1° s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;
2° et si au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement est invoqué.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la suspension ou les mesures provisoires ne peuvent être demandées après le dépôt du rapport visé à l'article 24. Toutefois, toute partie qui y a un intérêt peut dans ce cas adresser au président de la chambre saisie de la requête, une demande motivée en vue d'obtenir la fixation de l'affaire en urgence. La demande de suspension ou de mesures provisoires introduite entre le dépôt du rapport et sa notification est assimilée à la demande motivée. Le président se prononce par ordonnance sur cette demande. Si l'urgence paraît justifiée, il fixe l'affaire à brève échéance et au plus tard dans les deux mois de la réception de la demande, et peut aménager les délais pour le dépôt des derniers mémoires.

§ 2. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits, qui selon son auteur, justifie l'urgence invoquée à l'appui de cette requête.

[...]

§ 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent même être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires.

La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure.

[...]"

Considérant qu'il ressort du nouveau texte de l'article 17 des lois coordonnées que l'urgence est, à côté de l'existence d'au moins un moyen sérieux, une condition de fond pour qu'une suspension de l'exécution de l'acte administratif puisse être décidée; que l'urgence qui doit exister est celle qui est "incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation" c'est-à-dire qu'il ne peut être attendu un arrêt sur la procédure en annulation pour prévenir la survenance de dommages suffisamment importants que causerait l'exécution de l'acte administratif au requérant;

Considérant qu'il ressort aussi du nouveau texte de l'article 17, que s'il y a une extrême urgence "incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension [...] visée au paragraphe 1^{er}", il peut être recouru à une procédure plus rapide encore, à savoir celle de l'extrême urgence;

Considérant ainsi que la notion d'urgence est d'une part une condition de fond de tout référé en ce sens qu'il doit exister pour le requérant un dommage ou un inconvénient d'une certaine importance causé par l'exécution de l'acte administratif et

d'autre part une condition de recevabilité en ce sens que ne peut être attendu l'arrêt dans la procédure au fond pour prévenir ledit dommage ou inconvénient; qu'il se pourrait ainsi, dans certains cas, que la condition de l'urgence, en tant que condition de recevabilité ne soit pas remplie parce que la survenance du dommage ou de l'inconvénient craint n'est pas incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation;

Considérant que, par contre, l'extrême urgence est, seulement, une condition de recevabilité du recours à ce type de procédure extrêmement rapide; qu'en d'autres termes il peut être justifié de recourir à une procédure d'extrême urgence dans certains cas où la procédure en référé ordinaire serait impuissante à prévenir le dommage ou l'inconvénient craint, ce qui n'empêche pas que l'examen de la demande de référé révèle que la condition de fond de l'urgence, c'est-à-dire la condition de fond qui justifierait qu'une suspension puisse être prononcée, n'est pas remplie parce que le dommage ou l'inconvénient craint n'est pas avéré ou qu'il ne présente pas un certain degré d'importance;

Considérant que la requérante a reçu notification du permis attaqué le 17 octobre 2014 et disposait donc, à partir de cette date, d'un délai de 60 jours pour introduire un recours en annulation et une demande de suspension; qu'elle déclare, sans être contredite, que les travaux ont commencé le 17 novembre; que, compte tenu de la nature du projet, ces travaux avancent vite; que la requérante a introduit sa demande le 19 novembre; que la procédure en extrême urgence est, dans les circonstances de la cause, justifiée dès lors que la procédure en référé ordinaire serait impuissante à prévenir les dommages craints par la requérante; que celle-ci n'a pas manqué de diligence en introduisant sa demande seulement deux jours après le commencement des travaux, aucune circonstance n'ayant pu l'alerter préalablement quant à l'imminence de ceux-ci;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de relever que la première partie adverse conteste également l'existence de la condition de l'urgence, comme condition de fond, au sens de l'article 17, §1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que, sur ce point, la requérante expose que l'acte attaqué autorise la construction d'une habitation familiale dont le mur latéral droit d'une longueur de 10,40 mètres et d'environ 10 mètres de haut (à l'audience, la requérante convient que ce mur se limite à une hauteur de 7 mètres au faîte) sera implanté à une distance variant entre 116 et 70 cm de la limite de propriété; qu'elle estime que la construction de ce mur sera source de nuisances visuelles dans son chef; qu'elle ajoute que l'aménagement d'une importante terrasse à l'arrière se fera à hauteur de sa façade avant, ce qui sera de nature à entraîner une perte d'intimité et de tranquillité; qu'elle

soutient encore que la construction nécessite de couler un mur de béton d'une profondeur de 2 mètres et d'une épaisseur de 20 cm, ce qui aura pour conséquence que les racines de ses peupliers implantés le long de la limite séparative devront être coupées; qu'elle craint que la stabilité de ses arbres ne soit compromise par cette coupe; qu'elle indique cependant ensuite dans sa requête que ces racines sont déjà coupées; qu'elle constate encore que l'acte attaqué autorise la démolition pure et simple de la Chapelle de Notre Dame de Walcourt, implantée à côté de l'entrée de son habitation; qu'elle soutient que cette démolition portera atteinte de manière grave à son cadre de vie; qu'elle indique encore que la démolition de cette chapelle a eu lieu le 18 novembre;

Considérant qu'il résulte de l'exposé de la requérante que deux des événements dont elle craint les conséquences, à savoir la coupe des racines des peupliers et la démolition de la chapelle, se sont produits dès avant l'introduction de sa requête; que la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué n'est donc plus de nature à prévenir les dommages qui leur seraient consécutifs;

Considérant qu'en ce qui concerne les nuisances visuelles que subirait la requérante suite à l'érection du mur-pignon en projet, il y a lieu de constater que celle-ci n'établit pas le caractère grave du dommage craint; qu'en effet, il résulte des plans joints, ainsi que des photos déposées, que ce mur, dont les dimensions apparaissent raisonnables au vu de l'habitat présent dans la zone, se terminera à hauteur de la façade avant de l'habitation de la requérante, que celle-ci est distante de plus de 4 mètres de la limite séparative des deux propriétés et que la présence de la ligne de peupliers implantés le long de cette limite a déjà pour effet de limiter la vue que peut avoir la requérante depuis les fenêtres situées à l'avant de sa maison vers le fonds voisin; que par ailleurs, la gravité de la perte d'intimité consécutive à la présence d'une terrasse à l'arrière de la construction en projet n'est pas plus établie; qu'en effet, cette terrasse sera située à la hauteur du pignon de l'habitation de la requérante; que celle-ci signale à l'audience la présence d'une fenêtre dans son pignon, sans établir cependant en quoi la présence d'une terrasse à hauteur de cette fenêtre serait de nature à la priver gravement d'intimité; qu'en outre, il convient de relever à nouveau que la distance séparant la maison de la requérante de la limite des propriétés et l'existence d'une importante végétation sont de nature à limiter également l'éventuelle perte d'intimité alléguée;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas subir, par l'exécution du permis attaqué, des désagréments qui excèderaient gravement ce qu'il peut être raisonnablement toléré en zone d'habitat; qu'en conséquence, il y a pas lieu de tenir la condition de l'urgence, condition de fond, pour établie;

Considérant qu'une des conditions requises pour que puisse être ordonnée la suspension de l'arrêté attaqué n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Rudy REMACLE dans la procédure en référé d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens, en ce compris l'indemnité de procédure, sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

A.-Fr. BOLLY.